

PROCÉDURE RELATIVE AU TRANSPORT DU MIDI ET AUX PLACES DISPONIBLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le Service des ressources matérielles est responsable de la coordination et de l'application des procédures concernant le transport du midi et le mode de fonctionnement de l'attribution des places disponibles.

UTILISATION DU TRANSPORT DU MIDI

2. Les parents de l'élève qui utilise le transport du midi, doivent déboursier pour l'utilisation de ce service.
3. L'élève qui habite une zone dangereuse et qui utilise le transport scolaire matin et soir, doit utiliser le transport du midi à moins d'utiliser le service de garde de l'école ou de se rendre dans un autre milieu de garde, à proximité de l'école.

UTILISATION DES PLACES DISPONIBLES

4. L'élève qui n'est pas admissible au transport scolaire peut par contre utiliser les places disponibles, sous réserve des dispositions prévues dans la Politique relative au transport scolaire. Les parents doivent déboursier pour l'utilisation de ce service.

INSCRIPTION AU TRANSPORT RÉGULIER DU MATIN, MIDI ET SOIR DANS LE DOSSIER INFORMATISÉ DE L'ÉLÈVE

5. Lors de la période d'admission et d'inscription annuelle, le personnel de secrétariat de l'école inscrit dans le dossier informatisé de l'élève les informations relatives au transport.
6. Le personnel du service du transport fournit au personnel de secrétariat de l'école la liste des rues admissibles au transport scolaire ainsi que les zones dangereuses donnant également accès au transport.

INSCRIPTION AU TRANSPORT DU MIDI

7. Les fiches d'inscription préidentifiées sont expédiées au personnel de secrétariat de l'école au début de mai pour être remises aux parents des élèves ayant droit au transport. Des fiches non identifiées sont aussi remises aux écoles pour les nouvelles inscriptions en début et en cours d'année scolaire.
8. Les parents complètent la fiche d'inscription et la retournent au secrétariat de l'école, accompagnée du paiement dans les 15 jours suivant leur réception.
9. L'adresse indiquée sur la fiche d'inscription doit correspondre à celle du domicile. Une seule adresse complémentaire est acceptée.
10. Dans le cas où l'élève n'utilise pas le transport du midi, les parents l'indiquent sur la fiche préidentifiée et la retournent au secrétariat de l'école qui, à son tour, la remet au secteur du transport scolaire.
11. Dans le cas où les parents paient en argent, le personnel de secrétariat de l'école émet un reçu au nom des parents, annexe une copie de ce reçu à la fiche d'inscription et en conserve une copie.
12. Le formulaire d'inscription du transport du midi doit être accompagné du paiement pour que l'inscription de l'élève soit valide.

INSCRIPTION DONNANT ACCÈS AUX PLACES DISPONIBLES

13. Les parents qui désirent que l'élève bénéficie du privilège d'utiliser une place disponible doivent prendre contact avec le Service des ressources matérielles.

LAISSEZ-PASSER

14. En début d'année scolaire, un laissez-passer est remis à tous les élèves qui ont payé le transport du midi. Lorsque l'élève perd son laissez-passer, le parent en avise le secteur du transport scolaire pour s'en procurer un nouveau, au coût préétabli.

COÛT POUR LE TRANSPORT DU MIDI ET CELUI DES PLACES DISPONIBLES

15. Le comité exécutif de la commission scolaire fixe le coût pour le transport du midi et celui portant sur les places disponibles; ces coûts sont révisés chaque année.

- 16.** Le coût du transport du midi est fixé pour un élève; un autre coût est fixé pour deux élèves et plus d'une même famille.
- 17.** Le coût pour les places disponibles est fixé par élève.
- 18.** Le coût d'une place disponible est calculé en fonction d'une tarification pour le transport du matin et du soir et d'une autre, pour celui du midi.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- 19.** Les modalités de paiement pour le transport du midi et les places disponibles sont les suivantes :
 - 19.1** Paiement en un versement : paiement encaissable au plus tard le 31 août.
 - 19.2** Paiement en deux versements : le premier versement encaissable au plus tard le 31 août et le second au plus tard le 28 février; chaque versement correspond à 50 % du coût total.
 - 19.3** Paiement en trois versements : le premier versement encaissable au plus tard le 31 août, le second versement au plus tard le 30 novembre et le troisième versement au plus tard le 28 février; chaque versement correspond à 33 1/3 % du coût total.
- 20.** Seul le secteur du transport scolaire est autorisé à prendre des ententes pour des modalités de paiement différentes de celles établies ci-dessus.

MODALITÉS DE PAIEMENT OU DE REMBOURSEMENT EN COURS D'ANNÉE

- 21.** Le paiement ou le remboursement partiel en cours d'année s'effectuent selon les modalités suivantes :
 - 21.1** Les parents de l'élève doivent déboursier pour l'utilisation du service au prorata du nombre de jours restant à courir au calendrier scolaire jusqu'à la fin juin.
 - 21.2** Les parents de l'élève doivent fournir une preuve que leur enfant n'utilise plus le transport du midi ou les places disponibles et la faire parvenir au secteur du transport scolaire. Un remboursement est accordé pour le nombre de jours restant à courir au calendrier scolaire jusqu'à la fin juin.
- 22.** Le Service du transport scolaire encaisse les paiements. Le total des revenus perçus pour le transport du midi est déposé intégralement.

UTILISATION OCCASIONNELLE DU SERVICE DU TRANSPORT

23. Lorsque l'élève utilise le transport du midi moins de cinq jours par semaine, une semaine occasionnelle ou de façon non régulière, les parents doivent déboursier pour l'utilisation du service sans réduction du coût établi annuellement.

APPLICATION

24. La présente procédure relève de la direction du Service des ressources matérielles.

25. La présente procédure annule et remplace la Procédure relative à la facturation du transport du midi.

Note : La présente procédure est soutenue par :

- La *Politique relative au transport scolaire*.
- Les *Règles relatives à la détermination des zones dites dangereuses concernant la sécurité des élèves piétons*.